

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 février à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Annick PRENAT, Frédéric ROUSSE, Jean-Michel TALON et Dominique TRÉLA, **membres titulaires** Hervé FRACHISSE **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Martine BENJAMAA, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Thomas BIETRY, Chantal CHAVANNE, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Patrice DUMORTIER, Vincent FREARD, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Sandrine JANIAUD LARCHER, Thierry MARCIAN, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Imann EL MOUSSAFER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Jean RACINE, Virginie REY, Lionel ROY, Françoise THOMAS, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Thomas BIETRY à Gilles COURGEY, Martine BENJAMAA à Jacques ALEXANDRE, Daniel BOUR à Robert NATALE, Monique DINET à Bernard CERF, Emmanuelle PALMA-GERARD à Fatima KHELIFI, Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE et Bernard VIATTE à Hervé FRACHISSE

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 21 février 2025	Le 21 février 2025	En exercice	50
		Présents	19
		Votants	26

Le Président, a rappelé que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisqu'elle faisait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le 30 janvier, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le vendredi 21 février 2025.

Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Roland DAMOTTE est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2025-02-04 Location du bâtiment « Maison du Terroir » situé à Vellescot
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération n° 2023-05-13 du 28 septembre 2023 relative à la location du bâtiment de la maison du terroir à Vellescot,
Vu la délibération n° 2024-05-10 du 04 juillet 2024 ;

L'Association Vell'Com, chargée de gérer l'ensemble des services proposés par la maison du terroir via une structure d'insertion par l'activité économique, occupe les locaux de la maison du terroir à Vellescot. Toutefois, la maison du terroir ne démarrera son activité, du fait de contraintes administratives, qu'à partir du 14 février 2025, les loyers ayant été exonérés jusqu'au 31 décembre 2024 par délibération n° 2024-05-10 du 04 juillet 2024.

À titre exceptionnel il est proposé de mettre en place une gratuité des loyers sur une période de deux années (1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026) pour soutenir un organisme à but non lucratif qui répond à la compétence développement économique de la CCST. En effet, par son activité l'Association permettra de :

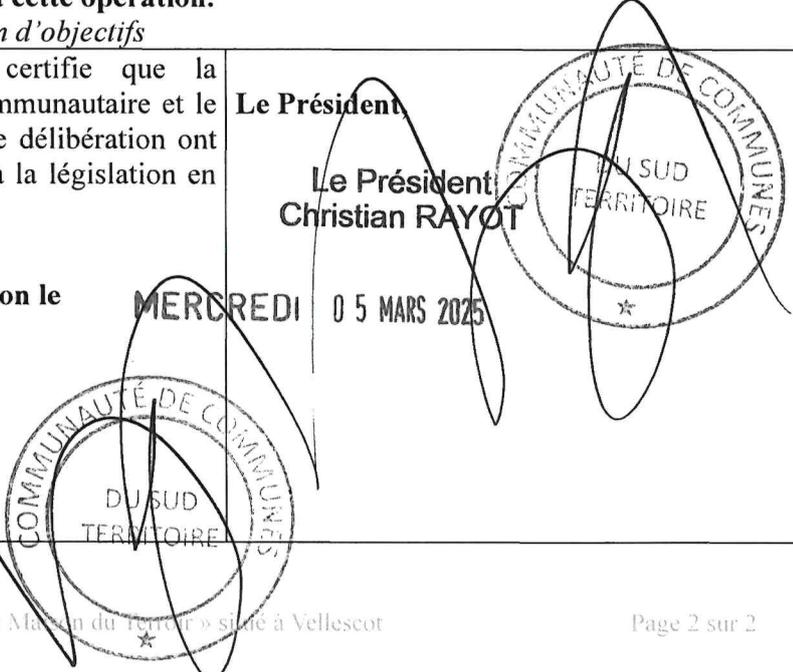
- dynamiser l'emploi local via une exploitation assurée par une entreprise d'insertion,
- dynamiser l'activité économique locale en renforçant notamment la filière agricole et en assurant une meilleure diffusion des produits locaux dans l'Arc Jurassien Suisse proche,
- favoriser les circuits courts grâce à une structuration logistique de la filière « produits locaux »

Cette exonération de loyers de 2025 à fin 2026 correspond à une aide qualifiée de subvention dont le montant s'élève à 36 000 € HT. Une convention d'objectifs sera établie en parallèle et est proposée en pièce annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'exception de Jacques ALEXANDRE ET Dominique TRÉLA qui sont intéressés, - décide :

- **De valider l'exonération de loyer sur une période de deux années (1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026) ce qui correspond à la somme de 36 000 € HT,**
- **De valider la convention d'objectifs jointe,**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

Annexe : Projet de convention d'objectifs

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président Le Président Christian RAYOT</p> <p>MERCREDI 05 MARS 2025</p> 
<p>Et publication ou notification le</p> <p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>	

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION VELL'COM

Entre

La Communauté de communes du Sud Territoire,

établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 8 place Raymond Forni - 90100 Delle, représentée par son Président Christian RAYOT, et désignée sous le terme « CCST », d'une part

et

L'association VELL'COM,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 1C Rue de la Libération – 90100 VELLESCOT, représentée par le représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 923 907 489 000 10

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CCST, soucieuse de dynamiser l'activité économique sur son territoire a souhaité développer la promotion des circuits courts issus de l'agriculture locale à travers la construction d'un magasin de vente sur la commune de Vellescot permettant ainsi une mutualisation de l'offre locale pour les producteurs. L'Association Vell'Com, structure d'insertion par l'activité économique, en charge de l'exploitation de la maison du terroir occupe les locaux.

Considérant que le projet de l'Association participe à la politique d'accès à l'emploi de la Collectivité,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs de l'Association Vell'Com et de la CCST en vue de permettre à l'association de développer les missions qui lui sont confiées sur et au profit du territoire de la CCST.

Elle fixe ainsi, dans un cadre pluriannuel les objectifs dévolus à l'Association et les engagements de la Communauté de communes du Sud Territoire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Vell'Com occupe une surface de 280 m² soit la totalité du bâtiment construit par la CCST sur la commune de Vellescot. L'Association, à travers son entreprise d'insertion assurera les missions suivantes afin d'animer la maison du terroir :

- Promouvoir les circuits courts issus de l'agriculture ou de l'artisanat local à travers un point de vente structuré à destination des producteurs et agriculteurs locaux ;
- Concourir à valoriser le cadre de vie agricole, œuvrer à la diminution du bilan carbone entre les producteurs et les consommateurs tout en mettant en valeur la production locale et l'économie résidentielle propre à l'espace rural de la Communauté de communes du Sud Territoire ;
- Offrir un service de proximité à la population locale : dépôt de pain, salon de thé, petite restauration, bar, services et prestations aux particuliers et aux collectivités, point de services publics, organisation événementielle, lieu de vie et point d'accueil avec animation à destination de la population ;
- Participer au développement de son territoire d'intervention qui est rural et s'impliquer dans le développement de ce dernier, revitaliser le tissu économique local et valoriser ses atouts locaux.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour toutes les prestations effectuées par l'Association, la CCST mettra en place, dans le cadre de la location du bâtiment par Vell'Com, une gratuité des loyers sur une période de deux années (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026) ce qui correspond à la somme de 36 000 € HT soit 18 000 € HT par an.



ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'exonération ne portant que sur les loyers, Vell'Com s'acquittera exactement et d'une façon générale de tous impôts, taxes et contributions auxquels un locataire est ordinairement tenu. Elle s'acquittera directement des charges liées aux réseaux secs : électricité, abonnement téléphonique, fibre (internet). Elle s'acquittera également directement des charges d'eau et de chauffage.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- Fournir un compte-rendu annuel d'exécution (rapport moral, d'activité et financier) dans un délai de 6 mois après la clôture comptable de chaque exercice,
- Accompagner l'action de la CCST dans l'exercice de ses compétences, fournir régulièrement à ses services toutes les informations utiles et répondre à toute demande d'information,
- Souscrire tout contrat d'assurance imposé par son activité ou qu'elle jugera utile, de façon à dégager la CCST de toute responsabilité,
- Faire mention de la participation de ses financeurs sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les exercices 2025 et 2026 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Il est rappelé que cette convention constitue une obligation réciproque pour les deux parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 7 – NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant express.

Fait à Delle, en 2 exemplaires, le

Pour la CCST,

Le Président,
Christian RAYOT

Pour l'Association,

Le Président,
Sylvain RONZANI